

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE :

L7 : Stockage souterrain de gaz

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.

De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prerogatives de la puissance publique.

A - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;
- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémyilly
78000 VERSAILLES